

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

**AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1336)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 129

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, Mme Dalloz, M. Portier, M. Meyer Habib, M. Bourgeaux,
Mme Alexandra Martin, M. Ray, Mme Gruet, M. Hetzel, M. Viry, M. Taite,
Mme Frédérique Meunier et M. Boucard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 321-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « donnant droit au versement d'indemnités journalières mentionnées à l'article L. 321-1 » ;

2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'interruption de travail ne donnant pas droit au versement d'indemnités journalières mentionnées à l'article L. 321-1, l'assuré déclare le motif de son interruption de travail à la caisse primaire d'assurance maladie grâce à un service en ligne dédié mis à sa disposition par celle-ci, dans un délai déterminé, dans une limite de jours et sous les sanctions prévus par décret. » ;

3° À la fin du second alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, seul un arrêt de travail prescrit le jour même par un médecin permet de justifier une absence au travail. Ce besoin PUREMENT administratif fait peser sur la population et sur les médecins généralistes une pression non négligeable dans un contexte de difficultés d'accès aux soins majeures. Cette exigence pose problème car ne relevant pas d'un véritable besoin, la majorité

des demandes étant relatives à des syndromes viraux bénins ne nécessitant aucune expertise médicale.

L'expérience de la plateforme d'auto-déclaration "declare.ameli" mise en place pendant la crise sanitaire a montré qu'il était tout à fait possible dans certains cas de substituer la prescription médicale d'un arrêt de travail par un système en ligne d'auto déclaration.

Les frais de gestion seront compensés par les économies réalisées par la diminution des frais liés aux consultations de médecine générale engendrées par ces motifs. Ce système supplémentaire viendra compléter l'offre, sans se substituer à la possibilité de prescription d'un arrêt de travail par un médecin.